

Arrêté n° AP-2026-DAFE-1745 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, au secrétaire général, directeur adjoint, et au chef de service de la formation et du développement pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement agricole

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DAFE-1745 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, au secrétaire général, directeur adjoint, et au chef de service de la formation et du développement pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement agricole

JONC du 5 août 2026
Page 2026

Article 1^{er}

M. Jean-François Nosmas, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, notamment les correspondances, les ordres de service, les pièces relatives au contrôle des établissements, les notes et circulaires relevant des compétences de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes décisions d'affectation et de mutation en Nouvelle-Calédonie, d'autorisation d'absence et de cumul, ainsi que les ordres de mission des personnels mis globalement à la disposition de la Nouvelle-Calédonie et placés sous son autorité ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie et de tous grades, placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie ;

5° la répartition de la dotation horaire globale et des emplois nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires ;

6° la proposition de la carte des formations en matière d'enseignement agricole soumises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

7° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

8° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles», 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services», 617 « études et recherches »,

Arrêté n° AP-2026-DAFE-1745 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

618 «divers», 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

9° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

10° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

11° toutes propositions de répartition de subventions et de moyens sur les opérations pouvant relever d'un financement de Nouvelle-Calédonie ;

12° les décisions disciplinaires d'appel qui lui sont soumises à la suite des conseils de discipline des établissements d'enseignement agricole publics ;

13° les décisions d'affectation des élèves ;

14° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent les biens utilisés ou occupés par la direction ;

15° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité, visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

16° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité, préparés par la direction.

M. Jean-François Nosmas, reçoit en outre délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement soumis à cette formalité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Nosmas, M. Pragash Eganadane reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Nosmas et de M. Pragash Eganadane, M. Olivier Grzelak reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté n° 2025-2092/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et au secrétaire général, directeur adjoint, pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement agricole est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.